|  |  |
| --- | --- |
|             **LOI N° 2000-023****DU 1er DECEMBRE 2000****autorisant la ratification de la Convention (n° 182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, 1999.**(*J.O. n° 2677 du 11.12.00, p. 4710)*                             **Article premier**- Est  autorisée  la  ratification de la Convention (n° 182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l’Organisation internationale du Travail en sa 87è session, 1999.  | **LALANA N°2000-023****TAMIN'NY 1 DESAMBRA 2000****anomezan-dàlana ny fankatoavana ny Fifanarahana(laharana faha-182) mikasika ny fandraràna ny endrikafaran'izay ratsy indrindra isehoan'ny fampiasana nyankizy sy ny asa tsy maintsy atao avy hatrany  hoenti-mamongotra izany, 1999***(idem***)**      **Andininy voalohany** - Omen-dàlana ny fankatoavanany Fifanarahana (laharana faha-182) mikasika ny fandrarànany endrika faran'izay ratsy indrindra isehoan'ny fampiasanany ankizy sy ny asa tsy maintsy atao avy hatrany  hoenti-mamongotra izany, nolanian'ny  Fikambanana iraisam-pirenena momba ny Asa tamin'ny fivoriany faha-87, 1999. |

|  |  |
| --- | --- |
| **DECRET N° 2001-103****DU 5 FEVRIER 2001****portant ratification de la Convention (n° 182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, 1999.***(JO n°2690  du 19.02.01 p. 775)***Article premier**– Est ratifiée la Convention (n° 182) concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination, adoptée par l’Organisation internationale du Travail en sa 87è session, 1999. | **DIDIM-PANJAKANA N° 2001-103****TAMIN’NY 5 FEBROARY 2001****ankatoavana ny Fifanarahana (laharana faha-182)mikasika ny fandraràna ny endrika faran'izay ratsyindrindra isehoan'ny fampiasana ny ankizy sy ny asa tsymaintsy atao avy hatrany  hoenti-mamongotra izany, 1999***(idem)***Andininy voalohany** - Ankatoavina ny Fifanarahana(laharana faha-182) mikasika ny fandraràna ny endrikafaran'izay ratsy indrindra isehoan'ny fampiasana ny ankizysy ny asa tsy maintsy atao avy hatrany  hoenti-mamongotraizany, nolanian'ny  Fikambanana iraisam-pirenena mombany Asa tamin'ny fivoriany faha-87, 1999. |

**CONVENTION N°182**

**sur l’interdiction des pires formes de travail des enfants**

**et l’action immédiate en vue de leur élimination, 1999**

*adoptée le 17 juin 1999*

*entrée en vigueur le 19 novembre 2000*

*ratifiée par Madagascar le 04 octobre 2001*

            La Conférence générale de l’Organisation internationale  du  Travail,

            *Convoquée* à Genève par le Conseil d’administration du Bureau International du Travail, et s’y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;

*Considérant* la nécessité d’adopter de nouveaux instruments visant l’interdiction et l’élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l’action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l’assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l’âge minimum d’admission à l’emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;

*Considérant* que l’élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d’ensemble immédiate, qui tienne compte de l’importance d’une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d’assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;

*Rappelant* la résolution concernant l’élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;

*Reconnaissant*que le travail des enfants est pour large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l’atténuation de la pauvreté et à l’éducation universelle ;

*Rappelant* la Convention relative aux droits de l’enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l’Assemblée générale des Nations Unies ;

*Rappelant*la Déclaration de l’O.I.T. relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;

*Rappelant* certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d’autres instruments internationaux, en particulier la Convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relatives à l’abolition de l’esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l’esclavage, 1956,

*Après avoir décidé* d’adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l’ordre du jour de la session ;

*Après avoir décidé* que ces propositions prendraient la forme d’une convention internationale,

*Adopte*, ce dix-septième jour de juin mil neuf quatre-vingt-dix-neuf, la Convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**Article premier**

Tout membre qui ratifie la présente Convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l’interdiction et l’élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

**Article 2**

Aux fins de la présente Convention, le terme “ enfants ” s’applique à l’ensemble des personnes de moins de dix huit ans.

**Article 3**

Aux fins de la présente Convention, l’expression “ les pires formes de travail des enfants ” comprend :

a) Toutes les formes d’esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite d’enfants, la servitude pour dettes et de servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans les conflits armés ;

b) L’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;

c) L’utilisation, le recrutement ou l’offre d’un enfant aux fins d’activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les Conventions internationales pertinentes ;

d) Les travaux qui par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s’exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l’enfant.

**Article 4**

**1**- Les types de travail visés à l’article 3 *d* doivent être déterminés par la législation nationale ou l’autorité compétente, après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs intéressés, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

**2** - L’autorité compétente, après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminé.

**3** - La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations, d’employeurs et de travailleurs intéressés.

**Article 5**

Tout membre doit, après consultation des organisations d’employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l’application des dispositions donnant effet à la présente convention.

**Article 6**

**1** - Tout membre doit élaborer et mettre en oeuvre des programmes d’action en vue d’éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.

**2** - Ces programmes d’action doivent être élaborés et mis en oeuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d’employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d’autres groupes intéressés.

**Article 7**

**1** - Tout membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l’établissement et l’application des sanctions pénales ou, le cas échéant, d’autres sanctions.

**2** - Tout membre doit, en tenant compte de l’importance de l’éducation en vue de l’élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour :

a) Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants ;

b) Prévoir l’aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale ;

c) Assurer l’accès à l’éducation de base gratuite et lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants ;

d) Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux ;

e) Tenir compte des situations particulières des filles.

**2** - Tout membre doit désigner l’autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.

**Article 8**

Les membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s’entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcée, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d’éradication de la pauvreté et à l’éducation universelle.

**Article 9**

Les ratifications formelles de la présente Convention seront communiquées au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistrées.

**Article 10**

**1** - La présente convention ne liera que les membres de l’Organisation Internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

**2** - Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le Directeur général.

**3** - Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

**Article 11**

**1** - Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l’expiration d’une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu’une année après avoir été enregistrée.

**2** - Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d’une année après l’expiration de la période de dix années mentionnées au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l’expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

**Article 12**

**1** - Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les membres de l’Organisation Internationale du Travail l’enregistrement de toutes les ratifications et de tous les actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les membres de l’Organisation.

**2** - En notifiant aux membres de l’Organisation l’enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l’attention des membres de l’Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

**Article 13**

            Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d’enregistrement, conformément à l’article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu’il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

**Article 14**

Chaque fois qu’il le jugera nécessaire, le Conseil d’administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l’application de la présente convention et examinera s’il y a lieu d’inscrire à l’ordre du jour de la Conférence la question de la révision totale ou partielle.

**Article 15**

1 - Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l’article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;b) À partir de la date de l’entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d’être ouverte à la ratification des membres.

            **2** - La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l’auraient ratifiée et qui ne ratifierait pas la convention portant révision.

**Article 16**

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

            Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention adoptée à l’unanimité par la Conférence générale de l’Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-septième session qui s’est tenue et qui a été déclarée close le 17 juin 1999.